

Emplois	À compter du 6 juillet 2011	À compter du 6 juillet 2012	À compter du 6 juillet 2013
1^o Compagnon*			
Classe A	21,10 \$	21,63 \$	22,17 \$
Classe A/B	19,25 \$	19,73 \$	20,22 \$
Classe B	18,60 \$	19,07 \$	19,54 \$
Classe C	16,55 \$	16,96 \$	17,39 \$
Apprenti			
1 ^{re} année	12,30 \$	12,61 \$	12,92 \$
2 ^e année	13,08 \$	13,41 \$	13,74 \$
3 ^e année	13,77 \$	14,11 \$	14,47 \$
4 ^e année	14,50 \$	14,86 \$	15,23 \$
2^o Commis aux pièces			
Classe A	15,39 \$	15,77 \$	16,17 \$
Classe A/B	14,92 \$	15,29 \$	15,68 \$
Classe B	14,47 \$	14,83 \$	15,20 \$
Classe C	14,03 \$	14,38 \$	14,74 \$
Apprenti			
1 ^{re} année	10,84 \$	11,11 \$	11,39 \$
2 ^e année	11,52 \$	11,81 \$	12,10 \$
3 ^e année	12,29 \$	12,60 \$	12,91 \$
4 ^e année	12,97 \$	13,29 \$	13,63 \$
3^o Commissionnaire			
	10,00 \$	10,25 \$	10,51 \$
4^o Démonteur			
1 ^{re} année	11,80 \$	12,10 \$	12,40 \$
2 ^e année	12,40 \$	12,71 \$	13,03 \$
Après 2 ans	13,00 \$	13,33 \$	13,66 \$
5^o Laveur			
	10,00 \$	10,25 \$	10,51 \$
6^o Pompiste Salaire minimum			
7^o Préposé au service			
1 ^{re} année	11,00 \$	11,28 \$	11,56 \$
2 ^e année	12,00 \$	12,30 \$	12,61 \$
Après 2 ans	13,00 \$	13,33 \$	13,66 \$
8^o Vendeur de service			
1 ^{re} année	11,95 \$	12,25 \$	12,55 \$
2 ^e année	13,09 \$	13,42 \$	13,75 \$
3 ^e année	14,29 \$	14,65 \$	15,01 \$
4 ^e année	15,40 \$	15,79 \$	16,18 \$
5 ^e année	15,71 \$	16,10 \$	16,50 \$
Après 5 ans	16,03 \$	16,43 \$	16,84 \$

* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.

19. L'article 9.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

20. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2001 » par « 2013 ».

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56022

Gouvernement du Québec

Décret 757-2011, 22 juin 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5^o de l'article 189 de la loi et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des

».

paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2011, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 25 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 3.1^o)

1. Le Règlement sur l'assistance médicale est modifié, à l'article 11, par le remplacement de « dispensateur » par « fournisseur ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de la sous-section suivante :

« §3. *Règles particulières à la psychologie et à la neuropsychologie*

17.1 La Commission assume le coût des soins de psychologie et de neuropsychologie fournis par un psychologue inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'assistance médicale, approuvé par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 1331), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 368-2009 du 25 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 1713). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

17.2 La Commission paye suivant le montant prévu à l'annexe I pour les soins de psychologie et de neuropsychologie si elle et le médecin qui a charge du travailleur ont reçu pour chaque travailleur un rapport d'évaluation et lorsqu'il y a intervention, un rapport d'évolution le cas échéant, et un rapport final d'intervention.

Un rapport d'évolution doit être complété pour chaque période de 10 heures d'intervention. Si l'intervention se termine à l'intérieur ou à la fin d'une période de 10 heures, seul un rapport final doit être complété.

Les rapports doivent être transmis dans les 15 jours qui suivent la date de la dernière rencontre qui donne lieu au rapport.

17.3 Tout rapport visé à l'article 17.2 doit contenir les informations prévues à l'annexe IV et être signé par le psychologue qui a fourni les soins. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement sous « Psychologie » de « Soins de psychologie, tarif horaire 65,00 \$ » par « Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ »;

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la suite de « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS », de « DE PHYSIOTHÉRAPIE ET D'ERGOTHÉRAPIE »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 1, de « dispensateur » par « fournisseur ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe IV :

« ANNEXE IV
(a. 17.3)

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE

1. Un rapport d'évaluation, un rapport d'évolution et un rapport final d'intervention doivent contenir les informations suivantes :

1^o le nom, le numéro d'assurance-maladie, le numéro de téléphone, l'adresse du travailleur et le numéro de dossier de la Commission;

2^o le nom, le numéro de permis du psychologue, le numéro de téléphone et le numéro de fournisseur de services ou, le cas échéant, de groupe;

3° la signature du psychologue qui a fourni les soins et la date de cette signature;

4° le nom du médecin qui a charge du travailleur et le numéro de son permis d'exercice;

5° la date de la lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la date de la rechute, de la récurrence ou de l'aggravation;

6° le diagnostic indiqué par le médecin qui a charge du travailleur donnant lieu à la référence ou, le cas échéant, le motif de cette référence.

2. Un rapport d'évaluation doit de plus contenir les informations suivantes :

1° la date des rencontres d'évaluation;

2° l'histoire du cas et les antécédents pertinents qui peuvent avoir un impact sur le plan de traitement;

3° les facteurs intrinsèques et extrinsèques à la lésion professionnelle pouvant avoir un impact sur le fonctionnement psychologique et social du travailleur et son retour au travail;

4° la perception du travailleur de sa situation en relation avec sa lésion professionnelle et sa capacité de retour au travail;

5° la problématique relative à la lésion professionnelle et ses impacts sur le retour au travail;

6° la nature, les dates et la fréquence des activités réalisées incluant les tests effectués, le cas échéant;

7° l'analyse de l'ensemble des données, des observations et, le cas échéant, des résultats des tests effectués;

8° les conclusions de l'évaluation et les recommandations;

9° dans le cas d'une évaluation en neuropsychologie : les observations du comportement du travailleur pendant les rencontres et la passation des tests ainsi que l'évaluation de son comportement dans les sphères suivantes : cognitive, motrice, somesthésique, affective, de la personnalité et de la perception;

10° en cas d'intervention, un plan d'intervention individualisé contenant, entre autres, les éléments suivants :

i. l'approche clinique et les méthodes thérapeutiques envisagées;

ii. les objectifs visés par l'intervention;

iii. les activités thérapeutiques à réaliser;

iv. la participation attendue du travailleur;

v. les moyens pour mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé;

vi. le pronostic d'atteinte de résultats;

vii. la date prévue du début de l'intervention;

viii. le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

3. Un rapport d'évolution doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1° les dates des rencontres pour chaque période d'intervention de 10 heures;

2° le rappel des objectifs visés par l'intervention;

3° les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

4° l'évaluation des progrès du travailleur en fonction des objectifs visés;

5° la perception du travailleur de ses progrès en fonction des objectifs visés;

6° les modifications à apporter au plan d'intervention individualisé et les recommandations, s'il y a lieu;

7° le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

4. Un rapport final d'intervention doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1° les dates des rencontres depuis le dernier rapport;

2° la problématique relative à la lésion professionnelle identifiée lors de l'évaluation initiale;

3° les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

4° la perception du travailleur en relation avec l'atteinte des objectifs;

5° l'analyse et l'évaluation des résultats en fonction des objectifs visés incluant les facteurs intrinsèques et extrinsèques ayant contribué ou fait obstacle à l'atteinte de ces objectifs;

6° les motifs de fin d'intervention. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56023

Gouvernement du Québec

Décret 759-2011, 22 juin 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2) est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« La prime mensuelle payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 155 \$ et celle payable par chaque salarié assurable est de 121,49 \$ auxquelles s'ajoute respectivement un montant correspondant à 50 % de la hausse exigée par l'assureur pendant l'année 2011.

Pour chaque hausse subséquente, la prime mensuelle est déterminée conformément au troisième alinéa en y substituant cependant aux montants de 155 \$ et de 121,49 \$ les montants de la prime calculée en application de cet alinéa. Les primes mensuelles payables par l'employeur et par chaque salarié ne peuvent excéder respectivement 200 \$ et 160 \$.

Dans le cas du salarié assurable qui, dans le mois, travaille moins de 40 heures et reçoit moins de 500 \$, la prime mensuelle payable par l'employeur pour ce salarié est de 145,93 \$ et celle payable par ce salarié est de 38,94 \$ auxquelles s'ajoute respectivement un montant correspondant à 50 % de la hausse exigée par l'assureur pendant l'année 2011.

Pour chaque hausse subséquente, la prime mensuelle est déterminée conformément au cinquième alinéa en y substituant cependant aux montants de 145,93 \$ et de 38,94 \$ les montants de la prime calculée en application de cet alinéa. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56025